



Marolles-en-Hurepoix

Convention « Citoyens Vigilants » sur la commune de Marolles-en-Hurepoix

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Entre l'Etat,

Représenté par :

Monsieur **Bertrand GAUME**

Préfet de l'Essonne,

Le Colonel **Hugues SUBLET**,

Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne

et

La commune de Marolles-en-Hurepoix

Représentée par Monsieur **Georges JOUBERT**

Maire de Marolles-en-Hurepoix

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la Gendarmerie Nationale, la présente convention précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « Citoyens Vigilants » sur la commune de Marolles en Hurepoix

Le dispositif vise à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité en lien avec les effectifs de la police municipale ;

Pour l'application de la présente convention, la **gendarmerie nationale est représentée par le commandant de la brigade territoriale autonome de Marolles-en-Hurepoix.**

Article 1 : Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité.

La démarche de « Citoyens Vigilants » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage structuré autour d'habitants-relais d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale).

Article 2 : Rôle du maire

Conformément à l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « Citoyens Vigilants » renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Article 3 : Désignation des habitants-relais

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de **réunions publiques** organisées conjointement par le maire ou le commandant de la brigade de Marolles-en-Hurepoix, les habitants des quartiers (ou rue, ou zone pavillonnaire...) qui le souhaitent, se portent volontaires pour être membre du dispositif de « Citoyens Vigilants ».

La liste définitive des « volontaires » regroupés autour d'un « coordonnateur » est proposée par le maire à gendarmerie qui valide tout ou partiellement.

Article 4 : Missions des habitants-relais

L'action participative des habitants-relais se limite à :

- un rôle d'information ou d'alerte chaque fois qu'un fait ou un évènement est de nature à troubler la tranquillité publique ;
- sur demande et contrôle de la brigade, un relais de l'action de la gendarmerie auprès de la population favorisant ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations ;
- sur demande et contrôle de la brigade, un relais de l'action de prévention des cambriolages intitulé « Opération Tranquillité Absences » mis en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie et de la commune.

Article 5 : Procédure d'information

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'événement un appel direct à la gendarmerie (appel d'urgence N°17), les habitants-relais transmettent au coordonnateur désigné par le maire, et à la gendarmerie, toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de leurs interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, les correspondants gendarmerie informent en retour le maire des mesures prises et lui adressent régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune.

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, messagerie internet).

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L.2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route...) causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune ».

Article 6 : Mise en place d'une signalétique

Sous le contrôle de la gendarmerie nationale, le Maire peut implanter aux entrées de lotissements, quartiers et rues participant à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 7 : Réunions d'échanges

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échanges, rassemblant le maire, les représentants de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, les correspondants gendarmerie et le référent sûreté du groupement, seront organisées une fois par an et en cas de besoin précis (phénomène sériel...).

Article 8 : Ordre du jour

Il est adressé 8 jours avant la date de la réunion aux participants.

Le Préfet, le procureur de la République près le TGI d'Évry et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Évry en sont destinataires pour information et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 9 : Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est rédigée une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de Marolles en Hurepoix et le maire de la commune de Marolles en Hurepoix.

Il est communiqué pour information à Monsieur le Préfet (Cabinet), à Monsieur le Procureur de la République près du TGI d'Évry, à Monsieur le maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix et au commandant de la compagnie de gendarmerie d'Évry.

Il comprend les points suivants :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison de l'année A sur l'année A-1) ;
- Le sentiment de la population ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des parties après un préavis de six mois ou à tout moment sans justification particulière en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

Fait à Marolles en Hurepoix le

*Signature de Monsieur le Maire
de Marolles-en-Hurepoix*

Georges JOUBERT

*Signature de Monsieur le Commandant
du Groupement de Gendarmerie
Départementale de l'Essonne*

Hugues SUBLET

*Signature pour Monsieur le Préfet
de l'Essonne
Le Sous Préfet de Palaiseau*

Alexander GRIMAUD